

## Introduction : les modifications principales apportées par la CCT 19 octies

Une nouvelle CCT n°19 octies a été conclue ce 20 février 2009 au CNT. Elle remplace la CCT n°19 ter du 5 mars 1991 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs<sup>1</sup>.

Conformément à l'AIP, la nouvelle CCT a essentiellement pour but de **porter de 60 à 75 % l'intervention de l'employeur** dans un abonnement de train, tram, métro ou bus à partir du 1er février 2009. L'intervention ainsi majorée est en même temps convertie en une grille de montants forfaitaires, qui est reprise dans la CCT. Ces montants forfaitaires s'appliquent à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle CCT, soit le 1<sup>er</sup> février 2009, sans être indexés. On négociera ensuite tous les deux ans une adaptation de ces forfaits.

La CCT contient également un **régime transitoire pour les CCT sectorielles ou d'entreprise existantes qui prévoient une intervention de l'employeur pour le transport privé** des travailleurs et qui font référence, pour le calcul de cette intervention, à la CCT n°19 ter ou aux dispositions réglementaires concernant l'intervention de l'employeur dans le coût du transport ferroviaire (cfr. plus loin).

Les principes de la CCT n°19 octies seront repris dans un premier temps, avant d'aborder le régime applicable propre à chaque secteur en raison de CCT sectorielles particulières. En annexe et sous forme de tableau, un récapitulatif des mesures applicables à chaque secteur.

## Intervention minimale de l'employeur dans les frais de transport : la CCT n° 19 octies du 20 février 2009

Ces mesures s'appliquent à défaut de conventions collectives sectorielles prévoyant un avantage au moins équivalent (Art.2). **Elles sont d'application à partir du 1<sup>er</sup> février 2009.**

## Une intervention différente selon le type de moyen de transport utilisé

### Transport par chemin de fer (Art. 3)

Lorsque le travailleur se déplace en train pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, **l'employeur doit intervenir dans ces frais de transport et cela, dès que la distance totale est égale ou supérieure à 3 km.** L'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base de la grille de montants forfaitaires telle que reprise dans la CCT 19 octies (voir annexe 2 ci-dessous)<sup>2</sup>.

L'adaptation de ces montants forfaitaires devra être renégociée tous les 2 ans.

<sup>1</sup> Cette note se limite au remboursement des frais afférents aux *déplacements domicile-lieu de travail*, elle ne concerne pas le remboursement des frais de déplacement effectués par le travailleur pendant les heures de service avec un véhicule privé.

<sup>2</sup> Jusqu'ici, l'intervention patronale correspondait à un pourcentage du prix de la carte-train (tarifs SNCB), pourcentage variant de 56 à 64,9% en fonction du nombre de kilomètres parcourus et était calculée sur base du barème figurant en annexe de l'AR pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la SNCB par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés. Cet AR devrait prochainement être mis en concordance avec la nouvelle grille.

## **Autres moyens de transports publics (bus, métro, tram) (Art. 4)**

---

En ce qui concerne ces moyens de transport, **seuls les travailleurs qui effectuent un trajet de 5 km et plus à partir de la halte de départ peuvent prétendre à une intervention automatique de la part de l'employeur.**

Le montant de l'intervention est différent selon que le prix du transport est proportionnel à la distance ou que le prix est fixe quelle que soit la distance:

- **Si le prix du transport est proportionnel à la distance**, l'intervention de l'employeur est calculée sur la base de la grille de montants forfaitaires applicable aux transports par chemin de fer pour une distance correspondante, **sans excéder 75% du prix réel du transport<sup>3</sup>.**
- **Si le prix est fixe quelle que soit la distance**, l'intervention de l'employeur est forfaitaire et atteint 71,8% du prix effectivement payé par le travailleur, sans pouvoir excéder le montant de l'intervention de l'employeur qui est calculée sur la base de la grille de montants forfaitaires, pour une distance de 7 Km.

## **Transports en commun publics combinés**

---

Il se peut également que le travailleur utilise plusieurs moyens de transport en commun publics. Dans ce dernier cas, il faudra se référer au titre de transport qui est délivré.

- Si le travailleur combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun publics et qu'**un seul titre de transport** est délivré pour couvrir la distance totale sans qu'il ne soit fait de subdivision par moyen de transport utilisé, l'intervention de l'employeur sera calculée sur la base de la grille de montants forfaitaires applicable pour les transports par chemin de fer (art. 5).
- Dans tous les autres cas, les différents montants de l'intervention de l'employeur pour chaque moyen de transport sont additionnés pour obtenir le montant total de l'intervention de l'employeur (Art. 6).

## **Transport privé**

---

Il n'existe **pas d'intervention obligatoire de l'employeur en cas d'utilisation d'un moyen de transport privé prévu par la CCT 19 octies.**

Cependant, de nombreux employeurs sont tout de même tenus d'intervenir dans ces frais de transport privé dans la mesure où une CCT sectorielle ou un règlement de travail prévoit le remboursement de ce transport.

## **Transport par vélo**

---

L'employeur est **uniquement tenu d'intervenir** dans les frais de transport à vélo **lorsqu'une CCT sectorielle, une convention collective d'entreprise ou le règlement de travail le prévoit.**

L'indemnité alloué pour le transport à vélo n'est pas soumise aux cotisations sociales à condition que son montant ne dépasse pas 0,15€/km. Cette intervention patronale est également exonérée d'impôt pour autant que le montant soit de maximum 0,15€/km.

---

<sup>3</sup> Tel que modifié par la CCT 19 octies.

## Epoque et modalités de remboursement

### Principe

L'intervention de l'employeur est payée chaque mois pour les travailleurs disposant d'un abonnement mensuel ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage chez l'employeur pour ce qui concerne les titres de transport valables pour une semaine.

Le remboursement aura lieu sur présentation des titres de transport délivrés par les sociétés de transport.

### Questions particulières

#### → Les travailleurs à temps partiel

Les travailleurs à temps partiel bénéficient également d'une intervention dans leur frais de déplacement, dans les mêmes conditions que les travailleurs occupés à temps plein.

Pour ceux qui sont occupés chez plusieurs employeurs et où les trajets à effectuer pour atteindre les diverses entreprises où le travailleur est occupé coïncident en totalité ou en partie, la totalité de l'intervention patronale dans le prix des transports doit être réparti entre les différents travailleurs, et ce compte tenu de la durée de travail presté chez chacun d'eux. Le montant obtenu ne pourra cependant pas être supérieur à celui dont l'employeur aurait été redevable si le travailleur avait été occupé uniquement à son service.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 1996, la SNCB a créé la carte « Railflex » qui permet au travailleur d'effectuer 5 aller/retour sur une période de 15 jours. Le travailleur bénéficie d'une intervention de l'employeur dans le coût de cette carte, intervention expressément reprise dans la grille de montants forfaitaires telle qu'introduite par la CCT 19 octies.

#### → Transport sur le territoire d'un autre Etat

Désormais<sup>4</sup>, lorsque le travailleur utilise un ou plusieurs moyens de transport en commun publics sur le territoire d'un autre Etat membre, l'intervention de l'employeur dans le prix de ce ou ces moyens de transport pour le transport du domicile<sup>5</sup> jusqu'à la frontière belge est équivalente à celle qui résulterait de l'application des modalités de calcul pour une même distance à l'intérieur des frontières belges.

#### → Nouvelles priorités pour la gratuité du transport domicile-lieu de travail dans le secteur privé

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les entreprises du secteur privé ont la possibilité d'offrir à leur personnel la gratuité du transport en commun (chemin de fer en deuxième classe, transport en correspondance organisé par la STIB).

2 conditions à remplir:

- conclure une convention de « tiers-payant » avec la SNCB (et ce au plus tard le 30 octobre de l'année N-1);
- prendre en charge au moins 80% du prix de la carte de train au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Dans l'avis concomitant à la CCT 19 octies concernant l'intervention des employeurs dans le prix des cartes-train en application au 1<sup>er</sup> février 2009, les partenaires sociaux représentés au sein du Conseil central de l'Économie demandent qu'une suite soit donnée à la requête des négociateurs de l'AIP de prolonger le financement et la pérennisation de l'intervention publique dans le cadre du système 80/20, avec une enveloppe ouverte pour les années 2009 et 2010.

<sup>4</sup> Art. 7 de la CCT 19 octies.

<sup>5</sup> Il faut entendre par domicile « le lieu d'où le travailleur part habituellement pour se rendre à son lieu de travail ».

Les dispositions générales décrites ci-avant s'appliquent à titre supplétif, à défaut de conventions sectorielles ou de règlements d'entreprise prévoyant une intervention patronale au moins équivalente.

Les dérogations sectorielles concernant l'intervention de l'employeur dans les frais de transport domicile-lieu de travail concernent principalement :

- Une diminution voire une suppression de la distance minimale (3/5km) en cas d'utilisation d'un moyen de transport public (train/tram-bus-métro)
- Une extension de l'intervention à l'utilisation d'un véhicule privé.

Concernant ce dernier point, l'article 11 de la CCT 19 octies contient un **régime transitoire pour les CCT sectorielles ou d'entreprise existantes qui prévoient une intervention de l'employeur pour le transport privé des travailleurs et qui font référence, pour le calcul de cette intervention, à la CCT n° 19 ter ou aux dispositions réglementaires concernant l'intervention de l'employeur dans le coût du transport ferroviaire.**

Ainsi, si au niveau sectoriel ou au niveau de l'entreprise, il était convenu de prévoir également une intervention patronale dans les frais de transport domicile-lieu de travail occasionnés avec un moyen de transport privé en renvoyant vers les règles prévues dans la CCT conclue au sein du CNT, l'ancien pourcentage de 60% est maintenu jusqu'au 30 juin 2009 (voir annexe 3). Après cette date, le pourcentage de l'intervention patronale s'élèvera à :

- 75% si les CCT sectorielles ou d'entreprise renvoient à la CCT n° 19 et qu'aucune nouvelle CCT n'a été conclue avant le 1er juin 2009 ; **les retombées de cette augmentation devront être imputées sur l'enveloppe de négociation convenue dans l'AIP du 22 décembre 2008.**
- 60% (ou autre pourcentage) si une nouvelle CCT a été conclue à ce sujet au niveau sectoriel ou au niveau de l'entreprise avant le 1er juin 2009. Chaque année, au moment de l'augmentation des tarifs de la SNCB, le CNT établira un tableau reprenant l'intervention patronale à concurrence de 60% du prix de la carte train. **Dans cette hypothèse, l'indexation annuelle de ladite grille n'est pas considérée comme une retombée à imputer sur l'enveloppe de négociation.**

**→ Il convient, au sein de chaque secteur voire de chaque entreprise, d'être attentif sur ce point afin d'envisager la conclusion éventuelle d'une nouvelle CCT prévoyant les modalités de calcul de l'intervention patronale pour le transport privé des travailleurs (voir annexe 1 ci-dessous).**

Par ailleurs, **les secteurs et entreprises qui prévoient une intervention de l'employeur dans le transport privé des travailleurs mais qui ne font pas référence** dans leurs CCT sectorielles, pour le calcul de cette intervention, aux CCT conclues au sein du CNT concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs ou aux arrêtés royaux pris en exécution de ladite loi du 27 juillet 1962, peuvent continuer à appliquer ces CCT, **sans que cette intervention ne doive être imputée dans l'enveloppe de négociation contenue dans l'AIP.**

**→ Application de ce régime aux entreprises entrant dans le champ d'application de la CCT du 23/2/1990 – CP 319 – et de la CCT du 30-04-1997, pour la CP 329.**

De même, les **secteurs qui n'ont pas conclu de CCT concernant l'intervention des employeurs** dans les frais de transport domicile-lieu de travail n'ont aucune obligation de conclure de CCT à ce sujet. Seules les règles supplétives de la CCT 19 octies leur sont dès lors obligatoirement applicables (cfr. tableau -> CP 318.01)

## Les CCT sectorielles applicables au sein du non marchand

Nous reprenons ci-dessous les différentes CCT sectorielles conclues au sein des différents secteurs du non marchand et dérogeant à la CCT 19octies conclue par le CNT. En annexe et en tenant compte de ces conventions sectorielles, un récapitulatif des règles applicables au sein de chaque secteur.

- Suite à l'augmentation de l'intervention patronale prévue par le CNT (en moyenne 75%, de 71,8% pour les plus petites distances à 78,8% pour les longues distances), certains secteurs, le cas échéant certaines entreprises, devront adapter leurs règles d'intervention parce qu'elles deviendraient moins avantageuses que celles prévues par le CNT (en rouge dans le tableau annexe).
- Dans tous les cas, les employeurs doivent, à partir du 1<sup>er</sup> février 2009, appliquer les règles les plus avantageuses pour leurs travailleurs.

**CP 318** : Pas de CCT sectorielle conclue par le secteur.

**CP 319** : CCT du 17 décembre 2001 relative aux frais de transport, d'application pour les institutions et services ressortissant à la CP des maisons d'éducation, d'hébergement et services agréés et/ou subsidiés par la Cocom de la Région de Bruxelles Capitale.

**SCP 319.02** : CCT du 23 février 1990 telle que modifiée par les CCT des 1<sup>er</sup> mars 1994 et 7 octobre 1996, d'application pour les établissements et services qui ressortissent à la CP des maisons d'éducation et d'hébergement, agréés et/ou subventionnés par la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale (Cocof et Cocom), ainsi qu'aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services exerçant les mêmes activités et qui ne sont ni agréés ni subventionnés, à l'exception des Centres d'accueil et des Pouponnières subsidiés par l'O.N.E.

**SCP 327.03** : CCT du 26 septembre 2005 relative à l'intervention des employeurs dans les frais de transport, d'application pour les ETA situées en Région wallonne et ressortant de la SCP 327.03.

**CP 329** : CCT du 30 avril 1997 relative au remboursement des frais de transport du domicile au lieu de travail.

**CP 330 et 332** : Pas de nouvelles CCT conclues au sein de ces secteurs. Les CCT conclues au sein des anciens secteurs 305.01 et 305.02, du 22/10/1991 (pour les hôpitaux privés (ex-305.1)) et du 26/02/1991 (établissements non soumis à la loi sur les hôpitaux (ex-305.2/305.1 (partie))) restent dès lors d'application pour les institutions ressortant de ces secteurs.

**Annexe 1 :**  
**Régime applicable au sein des différents secteurs à profit social**

	<b>CP 318.01 (CCT 19 octies)</b>	<b>CP 319 (CCT 17-12-01)</b>	<b>SCP 319.02 : (CCT 23-02-90)</b>	<b>SCP 327.03 (CCT 26-09-05)</b>	<b>329 (CCT 30-04-97)</b>	<b>330 (CCT 22-10-91)</b>	<b>330-332 (CCT 26-02-91)</b>
<b>Champ d'application</b>	Tous les employeurs, SAUF ceux relevant d'une commission paritaire où l'intervention dans les frais de transport a déjà été réglée par une CCT sectorielle <b>prévoyant des avantages au moins équivalents</b>	Etablissements et services de la CP 319 agréés et/ou subsidiés par la Cocof	Établissements & services agréés et/ou subventionnés par la CF, la RW et la Région de Bruxelles-Capitale (Cocof & Cocom) + établissements & services ni agréés/subventionnés, <b>sauf</b> centres d'accueil & pouponnières subsidiés par l'O.N.E.	ETA situées en Région wallonne	Commission paritaire pour le secteur socio-culturel	SCP hôpitaux privés	SCP pour les établissements non soumis à la loi sur les hôpitaux
<b>Ayants droits</b>	Tous les travailleurs	Tous les travailleurs	Tous les travailleurs	Tous les travailleurs	<b>Transport public :</b> tous les travailleurs <b>Transport privé :</b> travailleurs dont la rémunération annuelle brute < <b>37.726,66 EUR (au 1-10-2008)</b>	Tous les travailleurs	<b>Transport public :</b> tous les travailleurs <b>Transport privé :</b> personnel ouvrier et employé <b>à l'exception</b> de certains travailleurs <sup>††</sup> dont la <b>rémunération brute annuelle &gt; 29.747,22 EUR</b>
<b>Moyens de transport</b>	Tous les moyens de transport <b>publics</b>	tous les moyens de transport <b>publics et privés</b> , y compris le <b>vélo</b> .	Tous les moyens de transport, <b>publics et privés</b>	tous les moyens de transport, <b>publics et privés</b>	Tous les moyens de transport, <b>publics et privés</b>	tous les moyens de transport, <b>publics et privés</b>	tous les moyens de transport, <b>publics et privés</b>

<sup>††</sup> Soit les travailleurs occupés par des établissements de consultation pour nourrissons, de crèches, de préguardiennats, de services de gardiennat à domicile, de centres d'inspection médicale scolaire, de centres de santé, de services médicaux interentreprises, de centres de santé mentale, de centres pour les questions de la vie et de la famille, de centres de service social, de centres de télé-accueil, de services d'aide sociale aux justiciables, des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques et des centres de revalidation autonome.

## Montant de l'intervention patronale

	CP 318.01 (CCT 19 octies)	SCP 319.02 (CCT 17-12-01)	SCP 319.02 : (CCT 23-02-90)	SCP 327.03 (CCT 26-09-05)	329 (CCT 30-04-97)	330 (CCT 22-10-91)	330-332 (CCT 26-02-91)
<b>Chemin de fer</b>	Sur base de la grille de montants forfaitaires (annexe CCT)	CCT 19 octies	CCT 19 octies <i>! CCT à adapter</i>	CCT 19 octies	CCT 19 octies <i>! CCT à adapter</i>	CCT 19 octies <i>! CCT à adapter</i>	CCT 19 octies <i>! CCT à adapter</i>
<b>Autre transport public</b>	Distance < 5 km : pas d'intervention obligatoire	Distance < 5km : 60% du prix effectivement payé par le travailleur	CCT 19 octies <i>! CCT à adapter</i>	CCT 19 octies	Distance < 3 km : pas d'intervention obligatoire (métro-tram-bus)	Distance < 4 km : pas d'intervention obligatoire	
	<b>Distance &gt; 5 km :</b> - Prix proportionnel à la distance : sur base de la grille de montants forfaitaires, pour une distance correspondante, <b>sans excéder 75% du prix réel du transport.</b> - Prix fixe : 71,8% du prix effectivement payé par le travailleur, sans excéder le montant de l'intervention de l'employeur calculé sur base de la grille de montants forfaitaires, pour une distance de 7 km.	Distance > 5Km : CCT 19 octies <i>! CCT à adapter</i>			3 km < distance < 5 km : 50% du prix de la carte de train pour une distance équivalente à celle parcourue (travailleurs dont la rémunération brute annuelle < 34.853,61 EUR).	4 km < distance < 5 km : - prix proportionnel à la distance : CCT 19 octies - prix fixe : Intervention de 50% dans le prix de la carte de train pour une distance équivalente à celle parcourue, sans excéder les montants fixés à l'annexe de l'AR du 28-07-62, pour une distance de 7 km.	
					Distance > 5km : CCT 19 octies <i>! CCT à adapter</i>	Distance > 5km : CCT 19 octies <i>! CCT à adapter</i>	Distance > 5km : CCT 19 octies <i>! CCT à adapter</i>
<b>Transports en commun combinés</b>	Distance < 5 km : pas d'intervention obligatoire	Distance < 5 km : 60% du prix effectivement payé par le travailleur	CCT 19 octies <i>! CCT à adapter</i>	CCT 19 octies	Distance < 3km : pas d'intervention obligatoire	Distance < 4km : pas d'intervention obligatoire	Distance < 4km : pas d'intervention obligatoire
	<b>- un seul titre:</b> calcul sur base de la grille de montants forfaitaires. <b>- autres cas :</b> addition des différents montants, pour chaque moyen de transport	Distance > 5 Km : CCT 19 octies! <i>CCT à adapter</i>			3km < distance < 5 km : idem « transport public »	4km < distance < 5 km : idem « autre transport public »	4km < distance < 5 km : idem
					Distance > 5km : CCT 19 octies <i>! CCT à adapter</i>	Distance > 5km : CCT 19 octies <i>! CCT à adapter</i>	Distance > 5km : CCT 19 octies <i>! CCT à adapter</i>

<b>Bicyclette</b>	---	0,15 Eur/km	---	---	---	---	---
<b>Transport privé</b>	<b>AUCUNE INTERVENTION OBLIGATOIRE</b>	selon le barème du C.N.T. (60% (annexe 3))	Distance > 5 km : Intervention de 50% dans le prix de la carte-train pour une distance équivalente à celle parcourue (travailleurs dont la rémunération brute annuelle < 34.853,61 EUR).	Distance > 5 km : Selon le barème du CNT (60%), pour une distance correspondante. Par jour presté, cette intervention équivaut au tarif de la carte-train mensuelle divisé par 21.	Distance > 3 km : Intervention de 50% dans le prix de la carte-train pour une distance équivalente à celle parcourue (travailleurs dont la rémunération brute annuelle < 34.853,61 EUR).	Suivant les montants prévus dans la CCT pour une distance correspondante.	Suivant les montants prévus dans la CCT pour une distance correspondante. <b>! sauf travailleurs dont la rémunération brute annuelle &gt; 1.200.000 F (29.747,22 EUR)</b>
		<b>Référence à l'AR de 1962 -&gt; Régime transitoire**</b>	<b>Pas de référence à l'AR de 1962 ou à la CCT 19 ter -&gt; Pas d'obligation de conclure une nouvelle CCT</b>	<b>Référence à la CCT 19 ter -&gt; Régime transitoire**</b>	<b>Pas de référence à l'AR de 1962 ou à la CCT 19 ter -&gt; Pas d'obligation de conclure une nouvelle CCT</b>	<b>Référence à l'AR de 1962 -&gt; Régime transitoire**</b>	<b>Référence à l'AR de 1962 -&gt; Régime transitoire**</b>
<b>Transport organisé par l'employeur</b>	Lorsque l'employeur organise le transport à ses frais exclusifs ou avec la participation financière des travailleurs, il convient de rechercher, en ce qui concerne la participation de l'employeur, une solution qui s'inspire des dispositions de la CCT 19 octies.			- Si pas de participation du travailleur : aucun remboursement - Si participation du travailleur : remboursement au prorata	CCT 19 octies	Participation financière du travailleur < à la différence entre le prix de la carte train 2e classe (abonnement social) et le montant de l'intervention de l'employeur fixée selon barème CNT.	

\*\* Art. 11, CCT 19 octies : A défaut de CCT sectorielle modificative conclue avant le 1<sup>er</sup> juin 2009, remboursement forfaitaire fixée à 75% de l'intervention train-tram-bus à partir du 1/07/09.

8/13

Références : HD/19/N1574

Tél. : 02/367.23.98  
Fax : 02/367.23.99  
[helene.derbaudrenghien@unipso.be](mailto:helene.derbaudrenghien@unipso.be)

**UNIPSO asbl**  
Union des Entreprises à Profit Social  
Avenue Reine Astrid, 7  
B -1440 Wauthier-Braine

## Distance

<b>Chemin de fer</b>	Distance totale > 3km	Pas de minimum	CCT 19 octies	CCT 19 octies	CCT 19 octies	CCT 19 octies	CCT 19 octies
<b>Autre transport public</b>	Distance > 5km à pd halte de départ	Pas de minimum	CCT 19 octies	CCT 19 octies	À partir de 3 km	À partir de 4 km	À partir de 4 km
<b>Transport privé</b>	---	Pas de minimum	CCT 19 octies	CCT 19 octies	À partir de 3 km	À partir de 4 km	À partir de 4 km
<b>Bicyclette</b>	---	Pas de minimum	---	---	---	---	---

## Modalités

<b>Attestation distance</b>	Déclaration signée – paiement sur présentation des titres de transport	Titre de transport – à défaut : Annexe à la CCT à remplir	Titre de transport – à défaut : Annexe à la CCT à remplir	Titre de transport – à défaut : Déclaration à remplir et signer par le travailleur	Titre de transport – à défaut : Déclaration à remplir et signer par le travailleur	Titre de transport – à défaut : Annexe à la CCT à remplir	Titre de transport – à défaut : Annexe à la CCT à remplir
<b>Exclusion de l'intervention</b>	---	Pour les seuls jours prestés, sauf si titre non réutilisable/ remboursable	Pour les seuls jours prestés	Pour les seuls jours prestés, sauf si titre non réutilisable/ remboursable	Pour les seuls jours prestés, sauf si titre non réutilisable/ remboursable	Pour les seuls jours prestés, sauf si titre non réutilisable/ remboursable	Pour les seuls jours prestés, sauf si titre non réutilisable/ remboursable

**Annexe 2 : Grille de montants forfaitaire fixant l'intervention de l'employeur  
dans les frais de transports (CCT 19 octies)**

(km)	Semaine	Carte men- suelle	3 mois	Annuelle	Railflex
Km	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Distance	Carte train semaine	Carte train mensuelle	Carte train 3 mois	Carte train annuelle	Carte train temps partiel
	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention de l'employeur
1	5,50	18,30	52,00	185,00	-
2	6,10	20,50	57,00	204,00	-
3	6,70	22,30	62,00	224,00	7,40
4	7,30	24,40	68,00	243,00	8,60
5	7,90	26,00	74,00	264,00	9,50
6	8,40	28,00	78,00	280,00	10,30
7	8,90	30,00	83,00	297,00	11,00
8	9,40	31,00	88,00	314,00	11,60
9	9,90	33,00	93,00	331,00	12,10
10	10,40	35,00	98,00	348,00	12,60
11	11,00	37,00	103,00	366,00	13,10
12	11,50	38,50	108,00	383,00	13,60
13	12,10	40,00	113,00	402,00	14,20
14	12,60	42,00	118,00	420,00	14,60
15	13,10	43,50	122,00	436,00	15,00
16	13,60	45,00	127,00	455,00	15,50
17	14,10	47,50	132,00	472,00	15,90
18	14,60	49,00	137,00	489,00	16,40
19	15,30	51,00	142,00	507,00	16,90
20	15,80	53,00	147,00	524,00	17,30
21	16,30	54,00	152,00	542,00	17,70
22	16,80	56,00	157,00	560,00	18,20
23	17,40	58,00	162,00	579,00	18,70
24	17,90	59,00	167,00	596,00	19,10
25	18,40	62,00	172,00	614,00	19,50
26	19,10	63,00	177,00	632,00	20,20
27	19,50	65,00	182,00	650,00	20,60
28	19,90	67,00	187,00	667,00	21,00
29	20,60	68,00	191,00	684,00	21,30
30	21,00	70,00	197,00	701,00	21,70
31 - 33	21,80	73,00	206,00	733,00	22,60
34 - 36	23,30	78,00	218,00	776,00	24,10
37 - 39	24,40	82,00	229,00	818,00	25,00
40 - 42	26,00	87,00	244,00	871,00	27,00
43 - 45	27,50	91,00	256,00	914,00	28,00
46 - 48	29,00	96,00	268,00	957,00	29,00
49 - 51	30,00	101,00	282,00	1008,00	31,00
52 - 54	31,50	104,00	291,00	1039,00	32,00
55 - 57	32,00	107,00	299,00	1070,00	33,00
58 - 60	33,50	111,00	310,00	1108,00	34,50
61 - 65	34,50	115,00	322,00	1149,00	36,00

Références : HD/19/N1574

Tél. : 02/367.23.98  
Fax : 02/367.23.99  
[helene.derbaudrenghien@unipso.be](mailto:helene.derbaudrenghien@unipso.be)

**UNIPSO asbl**  
Union des Entreprises à Profit Social  
Avenue Reine Astrid, 7  
B -1440 Wauthier-Braine

66 - 70	36,00	120,00	336,00	1201,00	38,00
71 - 75	38,00	126,00	354,00	1265,00	40,50
76 - 80	40,00	132,00	368,00	1317,00	42,00
81 - 85	41,50	137,00	383,00	1369,00	44,50
86 - 90	43,00	143,00	400,00	1429,00	46,00
91 - 95	44,50	148,00	415,00	1481,00	47,50
96 - 100	46,00	153,00	430,00	1534,00	50,00
101 - 105	48,00	160,00	447,00	1597,00	52,00
106 - 110	49,50	165,00	462,00	1650,00	53,00
111 - 115	51,00	171,00	477,00	1703,00	55,00
116 - 120	53,00	177,00	493,00	1763,00	57,00
121 - 125	54,00	181,00	509,00	1816,00	59,00
126 - 130	56,00	187,00	524,00	1869,00	61,00
131 - 135	58,00	192,00	538,00	1922,00	62,00
136 - 140	59,00	198,00	553,00	1975,00	63,00
141 - 145	61,00	203,00	568,00	2028,00	65,00
146 - 150	63,00	211,00	592,00	2114,00	67,00
151 - 155	64,00	214,00	601,00	2146,00	-
156 - 160	66,00	220,00	615,00	2199,00	-
161 - 165	67,00	225,00	631,00	2252,00	-
166 - 170	69,00	231,00	646,00	2306,00	-
171 - 175	71,00	236,00	661,00	2359,00	-
176 - 180	73,00	242,00	676,00	2412,00	-
181 - 185	74,00	246,00	691,00	2466,00	-
186 - 190	76,00	253,00	708,00	2529,00	-
191 - 195	78,00	258,00	723,00	2583,00	-
196 - 200	79,00	264,00	738,00	2637,00	-

Également valable pour le calcul du prix des cartes train combinées SNCB/TEC.

La distance totale ne peut être inférieure à 3 km.

Distances SNCB limitées à 150 km.

### **Annexe 3 : Barème transitoire (Article 11, CCT 19 octies)**

<b>(km)</b>	<b>Semaine</b>	<b>Carte men- suelle</b>	<b>3 mois</b>	<b>Annuelle</b>	<b>Railflex</b>
<b>Km</b>	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
	Carte train semaine	Carte train mensuelle	Carte train 3 mois	Carte train an- nuelle	Carte train temps partiel
Distance	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention de l'employeur
1	4,30	14,30	40,50	144,00	-
2	4,80	16,00	45,00	159,00	-
3	5,30	17,40	48,50	175,00	5,80
4	5,70	19,00	53,00	190,00	6,70
5	6,20	20,40	58,00	206,00	7,40
6	6,60	21,80	61,00	218,00	8,00
7	6,90	23,20	65,00	232,00	8,60
8	7,30	24,40	68,00	245,00	9,00
9	7,70	26,00	72,00	258,00	9,40
10	8,10	27,00	76,00	271,00	9,80
11	8,60	29,00	80,00	286,00	10,30
12	9,00	30,00	84,00	299,00	10,60
13	9,40	31,00	88,00	315,00	11,10
14	9,80	33,00	92,00	328,00	11,40
15	10,20	34,00	95,00	341,00	11,80
16	10,70	35,50	100,00	356,00	12,10
17	11,10	37,00	103,00	369,00	12,50
18	11,50	38,00	107,00	383,00	12,80
19	12,00	40,00	112,00	398,00	13,20
20	12,40	41,00	115,00	411,00	13,60
21	12,80	42,50	119,00	424,00	13,90
22	13,20	44,00	123,00	439,00	14,30
23	13,70	45,50	127,00	454,00	14,70
24	14,10	46,50	131,00	468,00	15,00
25	14,40	48,50	135,00	482,00	15,30
26	15,00	49,50	139,00	497,00	15,90
27	15,30	51,00	143,00	510,00	16,20
28	15,60	53,00	147,00	524,00	16,50
29	16,20	54,00	150,00	538,00	16,80
30	16,50	55,00	154,00	551,00	17,10
31 - 33	17,20	58,00	162,00	577,00	17,80
34 - 36	18,60	62,00	173,00	619,00	19,20
37 - 39	19,70	66,00	185,00	659,00	20,30
40 - 42	21,00	70,00	196,00	700,00	21,60
43 - 45	22,20	74,00	208,00	743,00	22,80
46 - 48	23,60	78,00	219,00	783,00	23,90
49 - 51	24,70	83,00	231,00	825,00	25,50
52 - 54	25,50	86,00	239,00	854,00	26,50
55 - 57	26,50	88,00	246,00	880,00	27,50
58 - 60	27,50	91,00	255,00	911,00	28,50
61 - 65	28,50	94,00	265,00	945,00	29,50
66 - 70	30,00	99,00	278,00	993,00	31,50

71	-	75	31,00	104,00	291,00	1038,00	33,50
76	-	80	33,00	108,00	303,00	1083,00	34,50
81	-	85	34,00	113,00	317,00	1131,00	36,50
86	-	90	35,50	118,00	330,00	1177,00	38,00
91	-	95	37,00	122,00	343,00	1226,00	39,50
96	-	100	38,00	127,00	355,00	1269,00	41,50
101	-	105	39,50	132,00	369,00	1317,00	43,00
106	-	110	41,00	137,00	382,00	1365,00	44,00
111	-	115	42,50	141,00	395,00	1410,00	45,50
116	-	120	44,00	146,00	409,00	1462,00	47,00
121	-	125	45,00	150,00	422,00	1505,00	49,00
126	-	130	46,50	155,00	435,00	1552,00	50,00
131	-	135	48,00	160,00	448,00	1601,00	52,00
136	-	140	49,00	165,00	461,00	1645,00	52,00
141	-	145	51,00	169,00	473,00	1689,00	54,00
146	-	150	53,00	175,00	491,00	1754,00	56,00
151	-	155	53,00	178,00	498,00	1781,00	-
156	-	160	55,00	182,00	511,00	1825,00	-
161	-	165	56,00	187,00	524,00	1869,00	-
166	-	170	57,00	191,00	536,00	1914,00	-
171	-	175	59,00	196,00	548,00	1958,00	-
176	-	180	60,00	201,00	561,00	2002,00	-
181	-	185	62,00	204,00	573,00	2047,00	-
186	-	190	63,00	209,00	585,00	2091,00	-
191	-	195	64,00	214,00	598,00	2135,00	-
196	-	200	66,00	218,00	610,00	2180,00	-

Également valable pour le calcul du prix des cartes train combinées SNCB/TEC.

La distance totale ne peut être inférieure à 3 km.

Distances SNCB limitées à 150 km.